



PRÉFECTURE DU GERS

**Direction des Actions Interministérielles
Et du Développement**
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la société Distillerie des Grands Crus
à procéder au traitement des effluents issus de la chocolaterie MCO
sur son installation de méthanisation
située sur la commune de CONDOM**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement, en particulier :

- * le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
- * le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1987 autorisant la société Interprofessionnelle de l'Armagnac (S.I.A.) à exploiter une installation de traitement par méthanisation des vinasses sur la commune de Condom,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1996 fixant des prescriptions techniques complémentaires à celles annexées à l'arrêté préfectoral du 16 février 1987,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant adressé le 3 novembre 2005 à la SARL Distillerie des Grands Crus pour l'exploitation des installations de méthanisation précédemment exploitées par la S.I.A.,

VU la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation présentée le 27 septembre 2006 par la SARL Distillerie des Grands Crus en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité, en vue de procéder, durant trois mois, au traitement des effluents aqueux issus de la chocolaterie voisine MCO sur l'installation de méthanisation qu'elle exploite Z.I. route de Nérac à CONDOM,

VU les documents annexés à cette demande,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 2 octobre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 octobre 2006,

Considérant qu'après examen de la demande, la modification de conditions d'exploitation envisagée ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité,

Considérant qu'en application de ce même article 20, il convient cependant de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité afin de réglementer cette modification,

Considérant que par fax du 26 octobre 2006, l'exploitant confirme qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Distillerie des Grands Crus, dont le siège social est situé Cap Blanc, 32150 CUTXAN, est autorisée à procéder, sur les installations de traitement par méthanisation qu'elle exploite Z.I. Route de Nérac à CONDOM, au traitement des effluents aqueux en provenance des installations de la S.A. Maîtres Chocolatiers Occitans (MCO), situées Z.I. Route de Nérac à CONDOM, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la station d'épuration de la société MCO, et en l'occurrence, **cesse de produire effet au plus tard au 30 juin 2007.**

Article 2 :

Les effluents de la société MCO sont acheminés par pipeline vers le bassin de stockage n°5 de 300 m³ associé à l'installation de méthanisation, avant d'être mélangés aux vinasses pour être méthanisés (opération d'homogénéisation).

Le volume maximum d'effluents expédiés depuis l'usine MCO est limité à 20 m³/j. Un relevé journalier de ce volume est réalisé, et reporté sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La totalité des volumes expédiés par la société MCO devra avoir été traitée par les installations de méthanisation avant la fin de la campagne de traitement des vinasses.

Article 3 :

Le traitement des effluents de la société MCO est réalisé en conformité avec les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux des 16 février 1987 et 19 janvier 1996.

Article 4 :

Un avis relatif au présent arrêté est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais de l'EARL de l'ESQUIRLE, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CONDOM pendant un mois minimum.

L'arrêté peut être consulté à la préfecture du Gers (bureau de l'environnement) ou à la mairie de CONDOM.

Article 5 : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - BP 543 - 64000 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de CONDOM, Monsieur le Maire de CONDOM, Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26/10/2006

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé David COSTE